

GE_GERICHTE ACJC/485/2008 vom 18. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_485_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/485/2008 du 18 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/485/2008 del 18 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prescrits, l'appel est recevable (art. 291, 296 et 300 LPC). Le jugement querellé ayant trait à sa compétence, le Tribunal a statué en premier ressort (art. 26 LOJ), de sorte que la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 7 lit. b de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), disposition dont l'application n'est pas contestée dans le cas d'espèce, si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitrable, le Tribunal suisse saisi déclinera sa compétence, à moins, notamment, qu'il ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. Pour que l'art. 7 lit. b LDIP susmentionné trouve application, les parties doivent avoir conclu une convention d'arbitrage valable, conformément aux exigences prévues à l'art. 178 LDIP (DUTOIT, Droit international privé, n. 5 ad art. 7 LDIP). Ainsi, quant à la forme, la convention d'arbitrage est valable si elle a été passée, notamment, par écrit; elle est valable sur le fond si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse (al. 1-2). La convention d'arbitrage est un accord en vertu duquel deux ou plusieurs parties conviennent de soumettre un ou plusieurs litiges présents ou futurs déterminés à un Tribunal arbitral, qui tranchera de manière contraignante à l'exclusion des tribunaux ordinaires étatiques selon un ordre juridique déterminé. Une condition générale de la validité d'une condition d'arbitrage est sa clarté et sa précision quant à la juridiction privée, c'est-à-dire que le Tribunal arbitral appelé à statuer sur le litige doit être déterminé de manière non équivoque ou, en tout cas, déterminable (JT 2004 I 83 c. 3.1). Lorsqu'il n'est pas établi en fait que les parties avaient une volonté commune au sujet de la convention d'arbitrage, celle-ci doit être interprétée selon le principe de la confiance, dans le sens que le destinataire devait lui prêter de bonne foi d'après l'ensemble des circonstances. Le moment déterminant est celui de la conclusion du contrat (JT 2004 I 66 c. 2.3; ATF 123 III 248 c. 3 f.; ATF 116 I a 56). Si l'interprétation aboutit à la conclusion que les

- 6/10 -

C/5783/2006 parties ont voulu soumettre à la juridiction étatique le litige qu'elles veulent faire trancher et de soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, une imprécision ou une erreur dans la désignation du Tribunal arbitral n'entraîne pas l'invalidité de la convention d'arbitrage si l'on peut établir par la voie de l'interprétation quel est le tribunal arbitral que les parties voulaient désigner (JT 2004 I 83 c. 3.2; DUTOIT, op. cit. n. 5 ad art. 176 LDIP). Lorsqu'il est saisi d'une exception d'arbitrage, le juge doit se limiter à examiner

sommairement s'il existe *prima facie* une convention d'arbitrage, ce pour ne pas préjuger de la décision de compétence du Tribunal arbitral (ATF 121 III 38 c. 2 b).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal - tout en relevant que l'art. 18 du contrat de partenariat commercial du 21 janvier 1998, dans sa version française, était équivoque et que ledit contrat ayant été rédigé en français et en serbe, on ne pouvait pas se référer à la traduction française de la version serbe pour l'interpréter -, a considéré qu'il était toutefois constant que les parties avaient utilisé le terme d' "arbitrage", de sorte qu'on pouvait admettre que l'art. 18 précité devait être compris, au regard des règles de la bonne foi, comme une clause compromissoire, le fait que ladite clause se réfère à un "Tribunal de commerce" ne permettant, en outre, pas de retenir que les parties avaient en réalité désigné un tribunal étatique. Quant au contrat de promotion du 22 avril 1999 conclu entre Z. _____ et Y _____, il ne pouvait "constituer un indice", dès lors qu'il liait Y _____ à un tiers. Dans ces conditions, il fallait considérer que la volonté présumée des parties était de conclure une convention d'arbitrage, lesdites parties, en prévoyant de soumettre leur différend "à l'arbitrage du Tribunal de commerce suisse, sis à Genève", ayant sans doute voulu se référer au Tribunal arbitral de la chambre de commerce et d'industrie genevoise. L'appelante fait notamment grief au premier juge d'avoir expressément admis le caractère pour le moins équivoque de l'art. 18 du contrat de partenariat commercial du 21 janvier 1998, tout en admettant que cette disposition constituait une clause compromissoire, et ce en adoptant une argumentation lacunaire consistant à nier l'élection d'un tribunal étatique en se fondant exclusivement sur les règles de la bonne foi, sans pour autant expliquer pourquoi il considérait qu'il y avait lieu de privilégier l'interprétation d'une clause compromissoire, si ce n'était, par un "raisonnement quelque peu simpliste", que la volonté présumée des cocontractants était de conclure une convention d'arbitrage du seul fait qu'ils avaient utilisé dans la disposition litigieuse le terme d'arbitrage. Or, le doute quant à l'utilisation du terme "arbitrage" pouvait être aisément dissipé, en raison, d'une part, de la signification première donnée à ce mot dans le langage courant (soit le règlement d'un différend par un procédé équitable auquel les parties ont décidé d'un commun accord de s'en remettre, sans qu'il soit nécessaire de l'interpréter

- 7/10 -

C/5783/2006 juridiquement, dans le sens d'une clause compromissoire) et, d'autre part, des autres termes employés par les parties pour désigner l'instance appelée à régler leurs litiges. En outre, si les parties avaient eu pour intention de se référer à la Chambre de commerce et d'industrie de Genève, soit à une structure non étatique disposant de compétences très spécifiques, elles auraient "naturellement" pris la précaution de la désigner par son appellation complète, ce qui n'avait pas été le cas, puisqu'en faisant référence de manière générale et de façon "presque imprécise au Tribunal de commerce suisse", elles avaient tout simplement souhaité faire allusion aux juridictions étatiques genevoises.

E. 2.3

Le contrat de partenariat commercial du 21 janvier 1998 a été rédigé en langue française et en langue serbe, dont chacune des parties a reçu au moins un exemplaire dans ces deux langues. L'art. 18 du contrat précité, dans sa version française ("Tout litige émanant de l'interprétation de l'application du présent contrat fera l'objet de recours à l'amiable et la référence des documents contractuels cités en art. 3 (sic). A défaut de recours à l'amiable,

les deux parties déclarent la juridiction (sic) suisse et l'arbitrage du Tribunal de Commerce Suisse, sis à Genève") n'est pas clair et peut être interprété, prima facie, aussi bien comme une clause compromissoire que comme un recours aux tribunaux ordinaires genevois. En effet, l'utilisation du terme "l'arbitrage du Tribunal de commerce suisse, sis à Genève", peut faire penser que les parties avaient en vue une clause compromissoire, mais la disposition litigieuse pourrait également être interprétée, du fait du sens commun du mot "arbitrage", soit le règlement d'un différend, et la référence au Tribunal de commerce suisse, sis à Genève, comme la volonté des parties de soumettre leurs éventuels litiges à une juridiction étatique spécialisée. En revanche, la version serbe de ce même contrat de partenariat commercial du 21 janvier 1998, dont la traduction ("Au cas où les litiges ne sont pas réglés par des moyens pacifiques, les parties contractuelles fixent la compétence auprès de l'arbitrage suisse commercial ayant le siège à Genève et la loi suisse comme étant compétente") n'a fait l'objet d'aucune critique, paraît assez clair quant à la volonté des parties de soumettre leurs différends à une instance arbitrale, ce qu'au demeurant l'appelante n'a pas contesté. A cet égard, le premier juge a considéré que "le contrat ayant été rédigé en français et en serbe, l'on ne saurait se référer à la traduction française de la version serbe". S'il est vrai que l'on ne peut pas, au vu des seules pièces produites, se fonder sur la version en langue serbe du contrat pour en inférer que les parties avaient l'intention de soumettre un éventuel différend à une instance arbitrale, cela ne signifie toutefois pas que tel n'était pas leur volonté.

- 8/10 -

C/5783/2006 Or, pour établir quelle était la réelle volonté des parties à cet égard, il convenait de les interroger à ce sujet, voire d'effectuer d'autres mesures probatoires tel que le prévoit expressément l'art. 97 al. 1 et 3 LPC lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de trancher une exception fondée sur une clause arbitrale. Le Tribunal n'ayant pas procédé de la sorte, on ignore tout des conditions dans lesquelles les parties ont négocié, conclu et signé le contrat du 21 janvier 1998, en particulier son art. 18, et, partant, quelle était leur volonté sur ce point. Dans ces conditions, il convient d'annuler le jugement entrepris et de retourner la cause au premier juge afin qu'il interroge à ce sujet les parties, soit les membres de leurs conseils d'administration, directeurs ou fondés de pouvoir respectifs ayant personnellement eu connaissance des faits de la cause (art. 207 al. 2 LPC), voire toute autre personne susceptible de déposer utilement sur la question. Il va de soi que si le Tribunal arrivait à la conclusion que les juridictions genevoises sont compétentes, faute de l'existence d'une clause compromissoire ayant lié les parties, il lui appartiendrait alors de se prononcer sur l'exception de litispendance soulevée par l'intimée, qui n'a pas été tranchée.

E. 3

L'appelante obtenant partiellement gain de cause, ses dépens d'appel seront supportés à raison des deux tiers par l'intimée, qui s'acquittera également d'une participation, dans les mêmes proportions, aux honoraires d'avocat de l'appelante. * * * * *

- 9/10 -

C/5783/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.